

COM(2022) 737 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 décembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE)
(ST 10155/21; ST 10155/21 ADD 1) du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation
du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg**

Bruxelles, le 9 décembre 2022
(OR. en)

15903/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0427(NLE)**

**ECOFIN 1314
FIN 1339
UEM 345**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 737 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21; ST 10155/21 ADD 1) du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 737 final.

p.j.: COM(2022) 737 final



Bruxelles, le 9.12.2022
COM(2022) 737 final

2022/0427 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21; ST 10155/21 ADD 1) du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg

2022/0427 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21; ST 10155/21 ADD 1) du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 18, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par le Luxembourg, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que celui-ci reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale pour un soutien financier non remboursable calculée pour chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, selon la méthode exposée audit article. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 11 novembre 2022, le Luxembourg a présenté à la Commission son PRR mis à jour, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR mis à jour, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (4) La mise à jour présentée par le Luxembourg modifie l'investissement «Digital Skills» relevant du volet 1A et les jalons et cibles portant les numéros séquentiels 1A-6 à 1A-8 («Skilling, Upskilling and Reskilling»).
- (5) L'investissement «Digital Skills», qui concerne une série de cours en ligne sur les compétences numériques ciblant les salariés placés en chômage partiel entre janvier et mars 2021, est retiré du PRR mis à jour du Luxembourg. Les descriptions de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST10155/21; ST 10155/21 ADD 1, non encore publiée.

l'investissement «Digital Skills», de la cible 1A-6 et des jalons 1A-7 et 1A-8 devraient être retirées de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

- (6) La modification très limitée proposée par le Luxembourg ne modifie pas l'évaluation positive du PRR pour ce qui est de sa pertinence, de son efficacité, de son efficacité et de sa cohérence.
- (7) Plus précisément, en ce qui concerne l'évaluation au regard du critère visé à l'article 19, paragraphe 3, point b), malgré la suppression de l'investissement «Digital Skills», le PRR mis à jour continue de relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays adressées au Luxembourg par le Conseil en 2019 et 2020, notamment en ce qui concerne les politiques du marché du travail et la transition numérique. Le PRR mis à jour contient encore des mesures numériques, notamment en matière d'amélioration des compétences («upskilling») et de formation («reskilling»). Le programme FutureSkills, en particulier, vise à doter les demandeurs d'emploi de compétences non techniques, numériques et managériales et fixe un objectif spécifique en ce qui concerne les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus. La réforme «Skillsdësch» consiste à élaborer des programmes de formation professionnelle, les «skillsbridges», pour aider les travailleurs et les demandeurs d'emploi à renforcer leur employabilité au cours de la transition verte et numérique. En outre, le PRR mis à jour maintient un certain nombre d'investissements dans la numérisation et l'innovation contribuant à la transition numérique dans les domaines des soins de santé et des services publics et à la mise en place d'une infrastructure de communication ultra-sécurisée.
- (8) De plus, en ce qui concerne l'évaluation au regard du critère visé à l'article 19, paragraphe 3, point e), en tenant compte de la contribution financière maximale réduite et du PRR mis à jour, les mesures qui contribuent efficacement à la transition verte représentent 68,8 % de l'enveloppe totale du PRR mis à jour, alors qu'elles n'en représentaient que 60,9 % dans le PRR initial. Ces chiffres ont été calculés conformément à la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
- (9) En outre, en ce qui concerne l'évaluation au regard du critère visé à l'article 19, paragraphe 3, point f), les mesures qui contribuent efficacement à la transition numérique se voient allouer un montant qui représente 29,6 % de l'enveloppe totale du PRR mis à jour, alors qu'il en représentait 31,6 % dans le PRR initial. Ces chiffres ont été calculés conformément à la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (10) En ce qui concerne l'évaluation au regard des critères visés à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), d), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241, les modifications limitées apportées au PRR ne changent pas l'évaluation positive du plan initial.
- (11) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le plan pour la reprise et la résilience mis à jour du Luxembourg, qui conclut que ledit plan remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, que la présente décision énonce les modifications des réformes et des projets d'investissement nécessaires pour tenir compte du PRR mis à jour.
- (12) Le coût total estimé du PRR mis à jour du Luxembourg s'élève à 88 354 077 EUR. Étant donné que le PRR mis à jour remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, par ailleurs, le montant

des coûts totaux estimés du PRR mis à jour est supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Luxembourg, la contribution financière allouée au PRR du Luxembourg devrait être égale au montant total de la contribution financière actualisée disponible pour le Luxembourg.

- (13) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

L'évaluation du PRR mis à jour du Luxembourg sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités par lesquelles la Commission dispose d'un accès total aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

- 2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

1. L'Union met à la disposition du Luxembourg une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 82 670 643 EUR³. Un montant de 76 625 886 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. Un montant supplémentaire de 6 044 757 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition du Luxembourg par la Commission par tranches, conformément à l'annexe de la présente décision. Les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

- 3) L'annexe est modifiée comme suit:

- a) la partie 1 «Réformes et investissements au titre du plan pour la reprise et la résilience», est modifiée comme suit:

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses du Luxembourg prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode énoncée à l'article 11 dudit règlement.

i) au point 1 «Description des réformes et investissements», point A. «volet 1A: Skilling, Upskilling et Reskilling», premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Un programme de formation, le programme «FutureSkills», s'adresse aux demandeurs d'emploi, et fixe un objectif spécifique en ce qui concerne les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.»;

ii) au point 1 «Description des réformes et investissements», point A. «volet 1A: Skilling, Upskilling et Reskilling», point A.1 «Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable», le point «Investissement 2: “Digital Skills”» est supprimé;

iii) au point 1 «Description des réformes et investissements», point A. «volet 1A: Skilling, Upskilling et Reskilling», point A.2 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», les lignes 1A-6, 1A-7 et 1A-8 sont supprimées;

iv) au point 2 «Estimation du coût total du plan pour la reprise et la résilience», l'alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience du Luxembourg est de 88 354 077 EUR.»;

b) la partie 2 «Soutien financier» est modifiée comme suit:

i) au point 1 «Contribution financière», point 1.1 «Première tranche (soutien non remboursable):», les lignes 1A-6, 1A-7 et 1A-8 sont supprimées;

ii) au point 1 «Contribution financière», point 1.1 «Première tranche (soutien non remboursable):», le montant de la tranche (29 858 611 EUR) figurant sur la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «24 858 611 EUR»;

iii) au point 1 «Contribution financière», point 1.2 «Deuxième tranche (soutien non remboursable):», le montant de la tranche (24 413 757 EUR) figurant sur la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «22 228 500 EUR»;

iv) au point 1 «Contribution financière», point 1.3 «Troisième tranche (soutien non remboursable):», le montant de la tranche (18 626 256 EUR) figurant sur la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «16 959 033 EUR»;

v) au point 1 «Contribution financière», point 1.4 «Quatrième tranche (soutien non remboursable):», le montant de la tranche (12 649 505 EUR) figurant sur la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «11 517 256 EUR»;

vi) au point 1 «Contribution financière», point 1.5 «Cinquième tranche (soutien non remboursable):», le montant de la tranche (7 805 947 EUR) figurant sur la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «7 107 243 EUR».

Article 2
Destinataire

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président